

OPINION INDIVIDUELLE DE M. TREVES

[Traduction]

1. Si j'approuve la décision et les raisons qui la motivent, je souhaite en clarifier certains aspects qui, à mon avis, doivent être situés dans une perspective plus large.

2. En rejetant l'argument selon lequel l'article 282 est applicable pour exclure *prima facie* la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, le Tribunal a exclu que les accords généraux, régionaux ou bilatéraux visés dans cet article puissent être des accords prévoyant la soumission au règlement judiciaire obligatoire, à la demande d'une partie, d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de leurs dispositions, même si ces dispositions énoncent des droits et des obligations identiques ou similaires à ceux que prévoit la Convention. Je souscris aux raisons données, qui découlent de la lettre de l'article 282 et de la considération selon laquelle des dispositions même identiques de différents traités ont une « existence séparée »¹⁴ et peuvent être interprétées différemment¹⁵ (paragraphes 50 et 51). Cette interprétation semblerait confirmée par les travaux préparatoires de l'article 282.¹⁶

3. En conséquence, un accord prévoyant le règlement des différends à la demande d'une partie par une cour ou un tribunal dont la décision est obligatoire ne fait pas partie des « accords » visés à l'article 282, lorsque les différends qu'il envisage sont ceux concernant l'interprétation ou l'application de ses dispositions de fond et non de celles de la Convention, même si ces dispositions énoncent des obligations qui recourent celles que prévoit la Convention. Les accords visés à l'article 282 sont les accords généraux, régionaux ou bilatéraux concernant des différends dans la définition desquels peuvent être compris les différends relatifs à l'interprétation ou

¹⁴Cet argument a été utilisé dans un contexte comparable par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, paragraphe 178.

¹⁵Voir les observations pertinentes de la Cour européenne des droits de l'homme dans le jugement qu'elle a rendu sur les exceptions préliminaires dans l'affaire *Loizidou*, 23 février 1995, *International Law Reports*, vol. 103, p. 622 et suivante, en particulier paragraphes 82 à 85.

¹⁶Les accords concernant le règlement obligatoire des différends en général semblent avoir été ce à quoi songeaient essentiellement les délégués. Dans son memorandum du 31 mars 1976 expliquant la partie IV du Texte de négociation unique (la première ébauche de la future partie XV de la Convention), le Président Amerasinghe, examinant l'article 3, qui devait devenir l'article 282, mentionne tout accord dont les parties « ont assumé l'obligation de le régler par une procédure arbitrale ou judiciaire » (Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels* V, p. 133; c'est nous qui soulignons). Dans son intervention lors du débat général, le représentant du Japon mentionne le cas où il y a « entre les parties à un différend un accord selon lequel [elles] ont assumé l'obligation de le régler par une méthode particulière » (*Ibid.*, p. 29; c'est nous qui soulignons).

l'application de la Convention, qu'il s'agisse d'accords pour le règlement des différends expressément mentionnés comme relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention, d'accords pour le règlement des différends en général (y compris l'acceptation, par les deux parties, sans réserves pertinentes, de la clause facultative du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice), ou d'accords pour le règlement de catégories de différends définies de telle manière qu'elles peuvent englober des différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention (comme, par exemple, les différends concernant la navigation maritime).

4. L'interprétation de l'article 282 adoptée par le Tribunal semble en outre justifiée à la lumière de la fonction de cette disposition dans le contexte de la partie XV de la Convention. Si d'autres dispositions de la section 1 (comme, en particulier, les articles 281 et 283) font obstacle à la possibilité de recourir au règlement judiciaire obligatoire en général, l'article 282 exprime une préférence entre les différents moyens de règlement judiciaire obligatoire qui seraient autrement applicables. En interprétant l'article 282, cette préférence doit être mise en balance non avec l'idée générale que les limites à la souveraineté ne se présument pas ou qu'on ne peut présumer que les Etats acceptent de se soumettre au règlement judiciaire sans leur consentement, idée qui peut être pertinente pour interpréter les articles 281 et 283, mais avec la liberté générale des Etats de recourir à tous moyens de règlement judiciaire obligatoire qui sont à leur disposition en vertu des traités qui les lient. Une large interprétation comme celle qu'a rejetée le Tribunal ne prendrait pas suffisamment en considération cette liberté. On peut ajouter que, dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, le Tribunal s'est déjà, bien qu'implicitement, orienté en faveur d'une certaine retenue dans l'application de l'article 282. Dans ces affaires (même si peut-être, certaines des réserves faites auraient pu être pertinentes), les trois Etats parties au différend avaient fait une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci. Le Tribunal n'a pas considéré qu'il était pour cette raison nécessaire de soulever d'office la question de l'applicabilité éventuelle de l'article 282 ou de la mentionner dans son ordonnance.

5. Il semble aussi utile de souligner que si l'article 282 peut être considéré comme un mécanisme visant à éviter les situations de litispendance, il ne s'agit pas d'une règle régissant les conséquences de la litispendance. Il laisse complètement ouverte la question de savoir si, au cas où un différend concernant l'interprétation de dispositions d'un traité autre que la Convention mais équivalentes ou similaires à des dispositions de la Convention aurait été soumis à une cour ou un tribunal compétent en vertu des dispositions de ce traité, les organes de règlement des différends compétents en vertu de la Convention jugeraient approprié de connaître d'un différend concernant les dispositions équivalentes ou similaires de la Convention. L'existence et le

contenu d'une règle de droit coutumier ou d'un principe général concernant les conséquences de la litispendance ainsi que des considérations touchant l'économie de l'activité judiciaire et la courtoisie entre les cours et tribunaux pourraient être examinés dans une telle situation.

6. Eu égard aux circonstances de la présente espèce, on peut en outre faire observer que l'application de l'article 282, pour conclure que *prima facie* le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII n'est pas compétent, aurait pour conséquence qu'un différend concernant l'application ou l'interprétation de la Convention devrait être examiné dans ses différents aspects par des cours ou des tribunaux différents, et retiré à la seule juridiction compétente pour en connaître dans sa totalité. On peut soutenir qu'une telle conséquence aurait été incompatible avec l'objet même de l'article 282, envisagé dans le contexte de la partie XV de la Convention.

7. On peut regretter que le Tribunal n'ait pas été plus explicite quant aux raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas prescrire les mesures sollicitées par l'Irlande, en particulier la suspension de l'autorisation de l'usine MOX et la prévention, avec effet immédiat, de ses opérations. Le paragraphe 81 mentionne l'absence d'urgence « pour la courte période qui précédera la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ». Etant donné que, selon les raisons données pour la mesure prescrite, la justification de cette mesure réside dans la nécessité de préserver les droits découlant de l'obligation générale de coopérer à la prévention de la pollution, il semblerait que le Tribunal ait fait une distinction entre le droit lié au fond invoqué par l'Irlande de ne pas être polluée ou exposée à un risque de pollution en raison de la mise en service de l'usine MOX, et les droits de caractère procédural touchant la coopération et l'information. Si le Tribunal n'a pas jugé que la condition d'urgence était satisfaite en ce qui concerne les premiers, il a implicitement considéré qu'elle l'était pour ce qui est des seconds.

8. Le recours à des considérations tenant au principe de précaution n'est pas mentionné dans l'ordonnance en ce qui concerne la préservation des droits liés au fond. Toutefois, en soulignant l'absence d'urgence pendant la courte période qui précédera la constitution du tribunal prévu à l'annexe VII, l'ordonnance peut être lue, même si l'on pourrait souhaiter qu'elle eût été plus explicite, comme indiquant que les arguments scientifiques avancés par les parties n'étaient pas assez précisément axés sur la question de savoir si la mise en service de l'usine MOX risquait de provoquer une augmentation importante, ou un risque d'augmentation importante, de la radioactivité dans la mer d'Irlande durant les quelques mois qui s'écouleraient avant que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII puisse être saisi d'une demande de mesures conservatoires. Les éléments de preuve scientifiques liant spécifiquement les risques au milieu marin à la mise en service de l'usine MOX durant la période pertinente n'étaient pas assez substantiels ni pertinents pour qu'il soit possible d'examiner s'ils étaient ou non concluants quant à la

relation de cause à effet entre l'activité envisagée et le risque de dommages au milieu marin.

9. La prudence et la précaution n'en ont pas moins été mentionnées au paragraphe 84 comme exigeant la coopération et l'échange d'informations, qui sont la teneur de la mesure prescrite par le Tribunal. On peut débattre de la question de savoir si une approche de précaution est appropriée s'agissant de la préservation de droits procéduraux. On peut arguer que le respect de droits procéduraux concernant la coopération, l'échange d'informations, etc. s'impose eu égard à l'obligation générale de diligence lorsque l'on mène des activités risquant d'avoir un impact sur l'environnement.

10. Le processus de coopération dans lequel les parties doivent s'engager en application de l'ordonnance devrait aussi avoir pour résultat d'éviter une aggravation ou une extension du différend et de mieux circonscrire ce qui sépare les parties avant que le tribunal prévu à l'annexe VII se réunisse.

(Signé) Tullio Treves